



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

ARRÊTÉ

Le Maire de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1, L.3132-3 et R.3132-21,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2025,

Vu l'avis conforme du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 15 décembre 2025,

Considérant que les commerçants, à travers leurs associations représentatives, ont émis le souhait que les commerces de détail restent ouverts certains dimanches.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture des commerces de détail énumérés ci-dessous est autorisée, pour l'année 2026, les dimanches 11 janvier et 18 janvier, 28 juin, 5 juillet, 6 septembre, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

47-41	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	47-63	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
47-42	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	47-64	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
47-43	Commerce de détail de matériels audio/vidéo en magasin spécialisé	47-65	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
47-51	Commerces de détail de textiles en magasin spécialisé	47-71	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47-52	Commerce de détail de quincaillerie peintures et verres en magasin spécialisé	47-72	Commerce de détail de chaussures et d'articles en cuir en magasin spécialisé
47-53	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	47-75	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé



VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

47-54	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	47-76	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
47-59	Commerce de détail de meubles, appareils d'éclairage et autres articles de ménage en magasin spécialisé	47-61	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
46-62	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	47-79	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
47-77	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	96.02	Commerce spécialisé dans la coiffure et les soins de beauté
47-78	Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé	47-19	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé

Article 2 : Les personnes privées de repos les dimanches cités dans l'article précédent, devront bénéficier d'un repos compensateur qui devra être pris par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit cette date et percevront une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

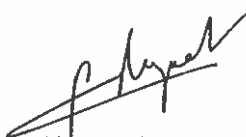
- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine en application de l'article L.2131-8 du Code générale des collectivités territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Boulogne-Billancourt,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Boulogne-Billancourt, en mairie, le **19 DEC. 2025**

Le Maire,



Pierre-Christophe BAGUET